

RECUEIL DU DROIT PARLEMENTAIRE
(Chapitre V et Chapitre VI) Cambodge

CHAPITRE V – LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT.

Section 1- Les Sessions.

Bases juridiques: La Constitution (1993) –

- Art. 83- *L'AN se réunit en deux sessions par an.
Chaque session dure trois mois au minimum.*

A la demande du Roi, du Premier Ministre, ou d'un tiers des membres de l'Assemblée, le Comité Permanent convoque les députés en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour et la date de la réunion doivent être diffusés publiquement.

- RI – Cette disposition constitutionnelle est reprise par le RI art.1 des deux Chambres.

Le mandat de l'AN étant de 5 ans, il y a en gros 8 ou 9 sessions par mandat, et la dernière est souvent préoccupée par la préparation électorale.

En gros, les deux sessions annuelles se tiennent, la 1ere au mois d'Avril-Mai et Juin et la seconde, au mois d'Octobre-Novembre et Décembre. Cette dernière coïncide donc avec l'examen de la loi budgétaire annuelle.

Entre les sessions, il y a la ou les sessions extraordinaires destinées à examiner des questions urgentes (adoption des lois, ratification des accords internationaux, ou vote de remaniement ministériel ...).

Section 2 – L'Ordre du jour.

1– RI Art 19 et 20 –

- art. 19 – le Comité permanent prépare l'OJ pour chaque session. A la fin de chaque séance, le Président lit les questions inscrites à l'OJ pour la prochaine séance.
- art 20 – Les Questions inscrites à l'OJ sont comme suivent:
 - 1- les Questions considérées par l'AN comme questions urgentes,
 - 2- les Questions transmises par le Gouvernement au Parlement.

2-Remarque: - Le Règlement n'oblige pas l'AN à prévoir tout ce qui devra être examiné pendant une année ou pendant une session complète. Le Comité permanent établit alors l'OJ au fur et à mesure des travaux des Commissions. Ainsi, dans la pratique, le CP se réunit aussi souvent que possible pour compléter ou amender l'OJ, en fonction des besoins concrets.

3- L'OJ de chaque session annuelle, commence de façon semblable comme suit:

- message du Roi,
- rapport inter-session,
- vote pour remaniement ministériel ou pour élire des membres pour certaines Institutions nationales ou des membres pour certaines Commissions.
- examen des projets ou propositions de lois.....

Section 3 – Ouverture au public.

- Cst- art . 88 – Les seances de l’Assemblée sont publiques.
- L’Assemblée peut siéger en séance close à la demande du Président ou d’un dixième de ses membres , du Roi ou du Président du Conseil des Ministres.

* Pratique – Depuis 3 mandats, il y a 1 ou 2 fois seulement que l’AN siège ainsi en séance non publique.

La Commission en réunion interne, n’est , jusqu’ici, pas ouverte au public. Mais, l’accès à certaines associations ou ONG est possible dans le cas où elle fait une consultation publique, pour examiner certains projets de lois de caractère social ou technique.

CHAPITRE VI – LA PROCEDURE LEGISLATIVE.

Idée générale:

Comme au Parlement français, le RI fait distinction entre projet de loi et proposition de loi selon qu’il est d’origine gouvernementale ou parlementaire. Le RI/AN règlemente leur procédure dans ses art 21 à 25.

Section 1- Dépôt du projet.

- il n’y a pas d’égalité entre les deux chambres dans la procédure législative. Tout projet doit être déposé au Bureau de l’AN et non au Sénat, même pour une proposition de loi préparée par le Sénat: les sénateurs doivent défendre leur proposition de loi, d’abord devant l’AN.
- Le projet de loi est transmis par le Gouvernement à l’AN, et la proposition de loi est déposée par les signataires au Président de l’AN.

Section 2- Examen en Commission.

La procédure en Commission ne fait pas l’objet d’une réglementation détaillée dans le RI. Elle peut être résumée en 5 étapes:

- examen interne, au sein de la Commission, où le Président joue un rôle clé.
- examen inter – Commission (en cas de nécessité)
- consultation publique (le cas échéant, selon l’appréciation de la Commission),
- rencontre avec le Ministre (cas de projet de loi) ou avec les représentants des signataires (cas de proposition de loi).
- la phase finale est celle de la rédaction du rapport.

Section 3- Discussion en séance Plénière.

- La tenue de la Session Plénière (art 88 Cst) est soumise à une condition très stricte: le quorum; Celui-ci est abaissé de 7/10 en 1993 (très rigide) à 50% +1 en 2006 (plus souple).
- Le détail est règlementé par les Chapitres 7 et 12 du RI/AN.
- L'examen du projet ou de la proposition de loi se fait en 3 étapes:
 - o discussion générale sur le fond d'ensemble de la loi,
 - o discussion sur le détail (qui est l'étape la plus longue)
 - o et l'adoption finale de tout le texte de la loi.
- La discussion en détail peut se faire de 3 manières (art 29 RI):
 - o examen article par article,
 - o examen chapitre par chapitre,
 - o examen uniquement sur les points qui ont fait l'objet d'amendements écrits.

Section 4- Droit d'amendement.

- Base: art 91 Cst – L'initiative des lois appartient aux députés, aux sénateurs et au Premier Ministre.
- seuls, les députés peuvent formuler des amendements, les sénateurs n'en ont pas le droit, car le Sénat est un organe consultatif.
- Pour les députés, leurs amendements ne sont pas recevables si leur adoption a pour conséquence soit une diminution des recettes publiques, soit la création d'une charge publique supplémentaire.
- Jusqu'ici, depuis 3 mandats, il n'y a aucun rejet d'amendement pour ce motif.
- Le RI (Chap. 7- art 26-27-28) précise:
 - o l'amendement doit être fait par écrit,
 - o il doit être déposé devant la Commission ou devant la Plénière,
 - o il sera examiné le lendemain du dépôt, sauf cas d'urgence.
 - o la Plénière décidera.

Section 5- la navette.

L'art 113 Cst- place le Sénat dans une position d'infériorité législative, car le Sénat est un simple organe consultatif.

- Principe général-

- 1)- Le Sénat dispose d'un temps limité pour examiner un projet ou une proposition de loi:
 - 1 mois--> sur les projets ou propositions de loi que l'AN a adoptés en première lecture (ainsi que sur certaines questions transmises par l'AN).

- 5 jours --> sur les questions urgentes.
- 2)- Si le Sénat a adopté les textes de lois ou s'il ne s'est pas prononcé dans les délais fixés, ces textes votés par l'AN peuvent être mis en vigueur.
- 3)- Si le Sénat propose des amendements, les textes de lois seront examinés en deuxième lecture par l'AN. L'examen ne porte que sur les dispositions soulevées par le Sénat. L'AN peut refuser en partie ou en totalité les propositions du Sénat.
- 4)- Les navettes législatives entre le Sénat et l'AN ne peuvent pas dépasser un mois. Ce délai est ramené à 10 jours pour les lois budgétaires. En cas d'urgence, il est ramené à 2 jours.
- 5)- Si l'AN dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour le Sénat est augmenté d'autant au nom du principe d'égalité.
- 6)- Si le Sénat s'est prononcé contre, le texte ne peut être examiné en deuxième lecture par l'AN avant un mois. Ce délai est ramené à 15 jours pour les lois budgétaires et à 4 jours en cas d'urgence. Dans ce cas, l'AN adopte le texte à main levée et à la majorité absolue de ses membres.
Le texte de loi adopté dans ces conditions peut être mis en vigueur.

Le mécanisme général est donc: le dernier mot législatif appartient à l'AN.

Section 6- les votes.

La procédure de vote en séance plénière est règlementée par le Chapitre 10 du RI (art 36 à 43). Il y a 3 sortes de votes:

- vote à main levée,
- vote ouvert (à la tribune), à la demande de 1/10 des membres,
- vote secret, pour les votes de confiance ou de motion de censure. Le vote d'une loi constitutionnelle peut aussi être fait par le vote secret.
- Le président de séance n'a pas de voix prépondérante.

Section 7- La promulgation.

- Le Roi ou le Chef d'Etat p.i. signera l'acte de promulgation (appelé le *Krâm*).
- La loi entrera en vigueur 10 jours francs dans la capitale, à compter du jour de promulgation. et 20 jours dans le reste du pays. En cas d'urgence expressément déclarée, elle prend effet immédiatement pour l'ensemble du pays.
- les lois ainsi promulguées sont publiées au J.O.

KHIM Y
Conseiller juridique APF

Abréviation- AN = Assemblée Nationale.
Cst = Constitution.
RI/AN = Règlement intérieur de l'AN.

=====

